Municipalité Régionale de Comté de Papineau Règlements



Province de Québec Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-2021 RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT TOUTE RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE AFFÉRENTE

2021-06-133

ATTENDU que le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle a

été adopté par la MRC de Papineau lors de la séance du Conseil des

maires tenue le 16 septembre 2020;

ATTENDU que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les

zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre

7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de

cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission

publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil

des maires tenue le 16 juin 2021, conformément à l'article 445 du *Code*

municipal du Québec, lequel était accompagné du projet de règlement;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil des

maires au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa

lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Stéphane Séguin

appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit

et résolu unanimement

QUE:

Le présent règlement numéro 180-2021 modifiant le Règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle soit et est adopté et qu'il soit statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2: MESURES CONCERNANT L'ACHAT LOCAL

L'article 11.1 du règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle est modifié par l'ajout du texte suivant suite au deuxième paragraphe :

« Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC

Municipalité Régionale de Comté de Papineau Règlements

doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère, notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté lors de la séance du Conseil des maires tenue le 28 juin 2021.

Benoit Lauzon

Préfet

Secrétaire-trésorière, directrice générale